

LIMOGES MÉTROPOLÉ
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

N° 26019

Le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2015 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 14 mai 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public, forte de procédures de modification simplifiée ;

Vu le vœu du maire de Feytiat en date du 30 mars 2023 sollicitant la modification du règlement écrit du PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement écrit du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.151-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. La modification simplifiée N°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est engagée conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit des zones en ce qu'il a de l'existence la construction d'annexes pour les habitations existantes au-delà des règlements.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'avis en cas par son rôle par la personne publique responsable prévue à l'article R.124-10 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à l'avis d'avis environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.122-7 et L.122-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.151-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition définies par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

1 DOCUMENT - Publié le 16 Décembre 2024



26019.pdf
(.pdf, 313,0 Ko)



TÉLÉCHARGER